

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Réunion du 16 décembre 2014

Le Conseil communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 9 décembre 2014, se réunit sous la présidence de Christian LAGARDE, le mardi 16 décembre 2014 à 18h à SALAUNES (Salle Polyvalente).

**Etaient présents :**

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO Marlène LAGOUARDE
BRACH	Didier PHOENIX Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jean-Marie BRUN Jean-Claude DURRACQ
LISTRAC-MEDOC	Christian THOMAS
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Martial ZANINETI Martine ANDRIEUX Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Martine FUCHS Jean-Jacques VINCENT Liliane GALLEGO

SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Claudette MOUTIC
LE TEMPLE	Jean-luc PALLIN

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de communes « Médullienne »
- Pierre PUYO, technicien de la Communauté de communes « Médullienne »
- Carlos DUQUESNE, chargé de mission actions sociale et culturelle de la Communauté de communes « Médullienne »
- Lora CHIBOIS-JOUBERT, DGS de la Commune de Castelnau-de-Médoc

Etaient absents :

- Alain CAPDEVIELLE
- Hélène SABOUREUX

Etaient excusés :

- M. VEIGA a donné pouvoir à M ZANINETTI
- M. MARTIN a donné pouvoir à M. PALLIN
- Ferdinand GAILLARDO s'est excusé auprès du Président
- Claude BACQUEY s'est excusé auprès du Président

Après appel des conseillers, le président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer.  
Nombre de votants : 29

**Secrétaire de séance Jean-Marie CASTAGNEAU**

**A l'ordre du jour :**

- o **Adoption du compte-rendu** de la réunion du conseil communautaire du 4 novembre 2014.
- **ACTION SOCIALE ET CULTURELLE**
- o Contrat « Enfance-Jeunesse » 2014-2017 à intervenir avec la CAF et la MSA de la Gironde – Autorisation au Président pour signer le contrat précité
- **ADMINISTRATION GENERALE**
- o Centre de Santé scolaire du Médoc – Autorisation du Président à signer l'avenant n°2 au contrat de bail
- o Budget Ordures Ménagères – Décision Modificative n°1/2014
- o Autorisation au Président d'engager pour engager des dépenses d'investissement sur les budgets : principal, ordures ménagères, SPANC avant le vote des budgets primitifs 2015
- o Personnel Communautaire – Refonte du régime indemnitaire
- o Demande de subvention Conseil Général de la Gironde – Lecture publique
- o Demande de subvention DETR
- **ENVIRONNEMENT**
- o Redevance spéciale – Actualisation du coût au litre au 1<sup>er</sup> janvier 2015
- o Avis communautaire sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- **Questions diverses**

## Délibération n° 69-12-14

### ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 NOVEMBRE 2014

Le compte-rendu de réunion du 4 novembre 2014 transmis à chaque conseiller communautaire avec la convocation au Conseil communautaire est adopté à l'unanimité.

## Délibération n° 70-12-14

### CONTRAT « ENFANCE – JEUNESSE » 2014 - 2017 A INTERVENIR AVEC LA CAF ET LA MSA DE LA GIRONDE – AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LE CONTRAT PRECITE

*Le Conseil communautaire,*

- . Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
- . Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
  - ... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
  - ... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
- . Vu sa délibération en date du 7 décembre 2010
  - validant le schéma de développement du contrat « Enfance-Jeunesse » 2010-2013
  - autorisant le président à signer sur les bases du schéma de développement, le contrat « Enfance – Jeunesse » à intervenir avec la CAF et la MSA de la Gironde

**Considérant que** le contrat « Enfance – Jeunesse » signé avec la CAF et la MSA de la Gironde est arrivé à échéance le 31 décembre 2013, qu'il convient donc de renouveler le contrat pour les quatre prochaines années 2014, 2015, 2016 et 2017, sa signature devant intervenir avant le 31 décembre 2014.

Le Contrat Enfance-Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Le renouvellement du CEJ est l'occasion de faire un bilan des 4 années du précédent contrat, d'établir un diagnostic territorial afin de dessiner les perspectives d'évolution en matière de politique Enfance-Jeunesse. Le diagnostic territorial élaboré par la Communauté de Communes « Médullienne » et transmis aux conseillers territoriaux par courrier le 28-10-2014 servira de base pour la contractualisation du nouveau CEJ.

Les actions des volets « enfance » et « jeunesse » financées lors du précédent Contrat Enfance Jeunesse seront maintenues à savoir :

- Les structures multi-accueils « les petiots » à Castelnau de Médoc et « les galipettes » à Avensan
- La Halte-Garderie « L'école des doudous » à Castelnau de Médoc
- Le Relais d'Assistantes Maternelles itinérant sur les communes d'Avensan, Brach, Castelnau, Le Porge et Sainte Hélène
- Les 9 accueils périscolaires d'Avensan, Brach, Castelnau, Listrac, Moulis, Sainte Hélène, Salaunes, Le Porge et Le Temple
- Les 4 Centres de loisirs d'Avensan, Castelnau, Sainte Hélène et Le Porge
- Les 2 Espaces Jeunesse de Castelnau et le Porge

Toute action ou développement supplémentaire en cours de contrat pourra faire l'objet d'une demande de flux auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (la MSA ne prenant pas en charge le financement de nouveaux flux demandés en cours de contrat) fera l'objet d'un avenant au Contrat Enfance-Jeunesse.

*Après en avoir délibéré,*

- **Autorise**, à l'unanimité, le président à signer, le contrat « Enfance – Jeunesse » à intervenir avec la CAF et la MSA de la Gironde pour la période 2014-2017.

## **Délibération n° 71-12-14**

### **CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC – AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE BAIL**

#### *Le Conseil communautaire,*

. Vu sa délibération en date du 26 mai 2009 portant autorisation, à l'unanimité, sous la réserve expresse que toutes les communes du secteur du CCSM signent préalablement un avenant autorisant ce transfert, la prise en charge de la gestion administrative du Centre de santé scolaire du Médoc,

. Vu les délibérations des communes de Arcins, Arzac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Brach, Cantenac, Carcans, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquéques, Cussac-Fort-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hopital, Hourtin, Jau-Dignac et Loirac, Labarde, Lacanau, Lamarque, Lesparre-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Naujac-sur-Mer, Ordonnac, Pauillac, Le Pian-Médoc, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Sainte-Hélène, Saint-Julien-Beychevelle, Saint Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint Seurin-de-Cadourne, Saint Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Soussans, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac, Le Verdon-sur-Mer, Vertheuil autorisant le transfert par le Syndicat Intercommunal des collèges du Centre Médoc (en voie de dissolution) de la gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc à la Communauté de communes « Médullienne » et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes)

. Vu sa délibération en date du 12 avril 2010 autorisant la modification des statuts par ajout de la compétence «autres prestations» pour permettre la prise en charge de la gestion administrative du Centre de santé scolaire du Médoc

**Considérant que** le contrat de bail signé entre la SCI CEFER et la CdC « Médullienne » pour les locaux utilisés par le Centre de Santé Scolaire du médoc fait apparaître l'application de la TVA sur le montant du loyer.

**Considérant** le non assujettissement à la TVA de la Communauté de Communes « Médullienne » et la possibilité pour le bailleur, la SCI CEFER, en sa qualité de SCI, de ne pas opter pour l'assujettissement à la TVA ; après accord favorable du bailleur, il a été décidé de ne pas appliquer la TVA sur les loyers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le loyer indiqué aujourd'hui en HT sera donc en TTC ce qui engendrera une économie de 20%

**Considérant que** la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères était calculée jusqu'à présent sur la surface totale occupée par les locaux commerciaux alors qu'elle porte sur la surface totale du bâtiment, qu'il convient donc de modifier la clé de répartition de ces charges.

#### *Après en avoir délibéré,*

- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer l'avenant n°2 du contrat de bail pour le centre de santé scolaire afin de tenir compte de la suppression de la TVA et de la modification de la clé de répartition des charges

## **Délibération n° 72-12-14**

### **BUDGET ORDURES MENAGERES - DECISION MODIFICATIVE N° 1/2014**

#### *Le Conseil communautaire,*

. Vu le Code général des collectivités territoriales, article R 2321-3

. Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 modifié

. Vu sa délibération n°35-04-14 en date du 28 avril 2014 portant adoption du Budget primitif de la collectivité

**Considérant que** le montant des ICNE de l'exercice prévu au budget 2014 n'est pas suffisant, il convient donc de prévoir les crédits nécessaires.

#### *Après en avoir délibéré,*

- **Adopte**, à l'unanimité, la décision modificative n° 1 au BUDGET ORDURES MENAGERES 2014

Chapitre 66 en augmentation				Chapitre 022 en diminution			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

661121	D	Montant des ICNE de l'exercice	890.61 €		D	Dépenses imprévues	- 890.61 €
--------	---	--------------------------------	----------	--	---	--------------------	------------

**Délibération n° 73-12-14**

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LES BUDGETS : BUDGET PRINCIPAL, ORDURES MENAGERES ET SPANC AVANT L'ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2015**

*Le Conseil communautaire,*

. Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »

. Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

. Vu la délibération du 28 avril 2014 approuvant le budget primitif 2014 de la Communauté de Communes

**Considérant** qu'il convient de faciliter les dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 et de pouvoir face à une dépense d'investissement imprévue et urgente.

**Considérant** qu'étaient prévus aux budgets primitifs 2014 en section d'investissement, les crédits suivants :

Budget Principal : 2 500 106€	compte 1641 : 64 604 €
Budget Ordures Ménagères 713 156€	compte 1641 : 52 958 €
Budget Spanc 48 927.79€	compte 1641 : 0 €

*Après en avoir délibéré,*

- Décide à l'unanimité
- D'autoriser la prise en charge des dépenses d'investissement ci-après avant le vote du budget primitif de 2015
- Autorise le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2014 moins les crédits afférents au remboursement de la dette soit dans la limite des sommes :
  - Budget Principal : 608 875. 50€
  - Budget Ordures Ménagères 165 049.50€
  - Budget Spanc 12 231.95€

Pour les travaux suivants :

Budget Principal :

COMPTE	INTITULE	OBJET	MONTANT TTC
205	licences	Licence informatique + logiciel ADS	6 853,20 €
2135	Agencements et aménagements des constructions	Travaux siège social (cloisons, insolation)	50 000,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	Ordinateurs - serveurs - matériel VPN - téléphonie siège social	25 621,66 €

TOTAL Budget Principal : **82 474,86 €**

Budget Ordures Ménagères :

COMPTE	INTITULE	OBJET	MONTANT TTC
2188	Autres immobilisations corporelles	Bacs OM + souffleur + panneaux déchèterie	3 900,00 €

- **S'engage** à reprendre les dépenses réalisées aux BP 2015

Monsieur ARRIGONI informe les élus sur sa volonté d'implanter des containers enterrés. Il demande aux communes de réfléchir si elles souhaitent installer ces équipements et de faire remonter les besoins sur les 3 flux OM/Recyclables/Journaux.

Monsieur ZANINETTI propose une réunion avec les élus, en présence du technicien pour explication.

**Délibération n°74-12-14**

**REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

*Le Conseil Communautaire,*

- .Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- .Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- .Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- .Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- .Vu le décret n°88-631 du 3 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- .Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- .Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- .Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- .Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la prime de service et de rendement ;
- .Vu le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture ;
- .Vu le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 et l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 relatifs à l'indemnité spécifique de service ;
- .Vu la délibération du conseil communautaire n°36-09-13 en date du 3 septembre 2013 instaurant la prime de fonction et de résultat ;
- .Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 précisant le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires en cas d'absence ;
- .Vu les délibérations n° 63 du 18 juillet 2007 et n° 57-07-10 du 8 juillet 2010 instaurant le régime indemnitaire ;
- .Vu l'avis du comité technique demandé ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes Médullienne dont il convient de définir le cadre général et le contenu filière par filière. Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée de créer un dispositif de portée générale en prenant en compte les dispositions déjà prises en matière de régime indemnitaire mais aussi de compléter au bénéfice des agents territoriaux des cadres d'emploi non listés précédemment.

Ce nouveau régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Communauté de Communes Médullienne qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

Le Président pourra tenir compte de la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au travers de la notation annuelle, disponibilité et assiduité de l'agent, expérience professionnelle (ancienneté, niveaux de qualification, effort de formation), fonctions de l'agent au regard des responsabilités exercées, du niveau d'encadrement.

La révision à la hausse ou à la baisse des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, ainsi que de la manière de servir (notamment une baisse de la notation).

Toutefois, dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant antérieur lui serait maintenu en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si un agent se voit attribuer une prime ou une indemnité, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime ou indemnité sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complets ou temps partiels).

Les indemnités visées seront supprimées dans leur intégralité lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie ou de longue durée. Cependant lorsque l'agent est rétroactivement placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui ont été versées durant celui-ci demeurent acquises. Par conséquent, le versement des primes et indemnités sera maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maladie ordinaire, congés de maternité ou paternité, états pathologiques liés à la grossesse ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues (cf décret n°2010-997 du 26 Août 2010) les primes non forfaitaires (IHTS) doivent être suspendues dès le 1<sup>er</sup> jour non travaillé ;

#### **Après en avoir délibéré,**

- Décide à l'unanimité d'adopter à compter du **17 décembre 2014** les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire contenues dans les décrets susvisés,

A cet égard :

- **Filière Administrative**

- **Catégorie A –**

- **Prime de Fonction et de Résultat**

- *Maintenue selon la délibération n°36-09-13 du 3 septembre 2013*

- **Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de direction**

- Conformément au décret 88-631 du 6 mai 1988 les agents occupants un emploi fonctionnel de directeur général des services bénéficient d'une prime d'un montant maximum mensuel de 15% du traitement brut (primes et supplément familial de traitement non compris, mais NBI prise en compte).
- Le taux mensuel attribué à l'agent sera évalué entre 0 et 15%.

- **Catégorie B-**

- **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IPTS)**

- Les agents de la 3<sup>ème</sup> catégorie relevant des fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, les agents non titulaires occupant des emplois équivalents aux précédents bénéficient des dispositions du décret 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié.
- Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base d'un taux annuel affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.
- Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon le travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face eu égard à l'assiduité, aux responsabilités.

- **Catégorie B et C**

- **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

- Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.
- Par ailleurs les IHTS sont cumulables avec l'IPTS

- **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)**
  - Cette indemnité est calculée, en application du décret 2002-61 du 14 janvier 2002, sur la base du montant de référence annuel fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.
  - Elle est appliquée aux cadres d'emplois des Adjoints Administratifs et à celui des Rédacteurs jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon et des Rédacteurs Principaux de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon, les agents non titulaires occupant des emplois équivalents aux précédents.
  - Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.
  - Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir, eu égard à certains critères d'attribution et en particulier à la technicité et de sa mission.
  
- **Indemnité d'Exercice des Missions des Personnels des Préfectures (IEMP)**
  - Cette indemnité est calculée, en application du décret 2012-1457 du 24 décembre 2012, sur la base du montant de référence annuel fixé par l'arrêté du 24 décembre 2012.
  - Elle est appliquée aux cadres d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux et aux Rédacteurs Territoriaux.
  - Le montant individuel est égal au montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0.8 à 3.
  - Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon le travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face eu égard à certains critères d'attributions et en particulier au niveau responsabilité de sa mission.
  
- **Filière Technique**
  - **Catégorie A et B**
    - **Prime de Service et de Rendement**
      - Les agents de la catégorie A et B exerçant les fonctions techniques, pourront bénéficier en application du décret 2009-1558 du 15 décembre 2009, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.
      - Elle est appliquée aux cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux.
      - Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.
      - Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir eu égard à certains critères d'attributions et en particulier à la technicité de sa mission.
  
    - **Indemnité Spécifique de Service**
      - Les agents de la catégorie A et B de la filière technique pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service, en application du décret 2012-1494 du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 31 mars 2011 dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté d'un coefficient prévu pour chaque grade et du coefficient modulation géographique (circulaire n°NOR :INTB0000062C du 22 mars 2000).
      - Le montant individuel maximum ne pourra dépasser 110% pour le cadre des Techniciens Territoriaux et 133% pour le cadre des Ingénieurs Territoriaux.
      - Le Président déterminera le coefficient individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir eu égard à certains critères d'attributions et en particulier à la technicité de sa mission.
  
  - **Catégorie B et C**



- **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**
    - Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.
    - Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne devra pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent. En cas de dépassement exceptionnel de ce quota, pour nécessité de service, un arrêté individuel sera pris.
  - **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)**
    - Les agents du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux et celui des Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise Principaux pourront bénéficier d'une indemnité d'Administration et de Technicité calculée en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 sur la base du montant de référence annuel fixé par arrêté du 14 janvier 2002.
    - Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.
    - Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir, eu égard à certains critères d'attribution et en particulier à la technicité et de sa mission.
  - **Indemnité d'Exercice des Missions des Personnels des Préfectures (IEMP)**
    - Cette indemnité est calculée, en application du décret 2012-1457 du 24 décembre 2012, sur la base du montant de référence annuel fixé par l'arrêté du 24 décembre 2012.
    - Elle est appliquée aux cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et à celui des Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise Principaux.
    - Le montant individuel est égal au montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0.8 à 3.
    - Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon le travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face eu égard à certains critères d'attributions et en particulier au niveau responsabilité de sa mission.
- **Filière Animation**
    - **Catégorie B**
      - **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**
        - Les agents de la 3<sup>ème</sup> catégorie relevant des fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 et les agents non titulaires occupant des emplois équivalents aux précédent bénéficient des dispositions du décret 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié
        - Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base d'un taux annuel affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.
        - Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon le travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face eu égard à l'assiduité, aux responsabilités.
    - **Catégorie B et C**
      - **Indemnité d'Exercice des Missions des Personnels des Préfectures (IEMP)**
        - Cette indemnité est calculée, en application du décret 2012-1457 du 24 décembre 2012, sur la base du montant de référence annuel fixé par l'arrêté du 24 décembre 2012.
        - Elle est appliquée aux cadres d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux et à celui des animateurs Territoriaux.

- Le montant individuel est égal au montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0.8 à 3.
  - Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon le travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face eu égard à certains critères d'attributions et en particulier au niveau responsabilité de sa mission.
  - **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)**
    - Les agents du cadre d'emploi des Adjointes d'Animation Territoriaux et celui des Animateurs jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon et des Animateurs Principaux de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon pourront bénéficier d'une indemnité d'Administration et de Technicité calculée en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 sur la base du montant de référence annuel fixé par arrêté du 14 janvier 2002.
    - Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.
    - Le Président déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir, eu égard à certains critères d'attribution et en particulier à la technicité et de sa mission.
- Les crédits budgétaires correspondant à ces indemnités seront inscrits au chapitre 012 du budget 2014 et suivants ;
  - Les attributions individuelles seront déterminées par arrêté de Monsieur le Président, autorité territoriale de la Communauté de Communes selon les responsabilités, les sujétions et services rendus. Elles seront versées mensuellement aux agents bénéficiaires concernées.
  - Les valeurs de référence portées dans la présente délibération seront indexées sur la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique territoriale.
  - Les taux moyens retenus des primes et indemnités attribuées suivront automatiquement l'évolution ultérieure des montants fixés par les textes susvisés et feront l'objet d'une modification de l'arrêté individuel de l'agent.
  - Les dispositions de la présente délibération se substituent aux délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des personnels de la Communes de Communes Médullienne, à savoir la délibération n°63 du 18 juillet 2007 et la délibération n°57-07-10 du 8 juillet 2010.

### **Délibération n° 75-12-14**

### **LECTURE PUBLIQUE – PROJET DE MISE EN RESEAU DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

#### ***Le Conseil communautaire,***

- . Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 04 novembre 2002, portant création de la communauté de communes « Médullienne »
- . Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission »
- . Vu le plan départemental 2005-2015 de lecture publique adopté par le Conseil Général de la Gironde
- L'exposé du groupe de travail « Lecture publique » animé par Carmen PICAZO entendu
- . Vu la délibération n°31-06-12 du conseil communautaire en date du 12 juin 2012 sur le projet de mise en réseau des bibliothèques
- . Vu la délibération n°68-11-14 du conseil communautaire en date du 6 novembre 2014 sur la demande de subvention de mise en réseau des bibliothèques - investissement

#### **Considérant que**

- les résultats de l'étude confiée au cabinet ABCD
- la décision des élus d'inscrire des crédits au titre de l'année 2014, pour la mise en réseau des bibliothèques du territoire
- la nécessité de recruter un personnel dédié pour suivre, accompagner et organiser cette mise en réseau

#### ***Après en avoir délibéré,***

- **Décide**, à l'unanimité, de confier à la communauté de communes « Médullienne » le soin de mener à bien cette mise en réseau
- **Autorise**, le président à présenter une demande de subvention de fonctionnement auprès des différents financeurs, Conseil Général de la Gironde, Etat, Parlementaires.
- **S'engage** à financer l'opération et à inscrire les crédits au BP Principal 2015 à la section de fonctionnement
- **S'engage** à inscrire les crédits au BP 2015.

#### **Délibération n°76-12-14**

### **AIRE DE GRAND PASSAGE DU PORGE - DEMANDE D'UNE SUBVENTION DETR POUR ELECTRIFICATION**

*Le Conseil communautaire,*

- . **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants
- . **Vu** la loi n° 93-112 du 29 janvier 1993
- . **Vu** la loi 614-2000 du 05 juillet 2000 et le décret n° 56-2001 du 29 juin relatif aux normes techniques
- . **Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et notamment ses articles 3 et suivants
- . **Vu** les statuts de la Communauté de communes « Médullienne »
- . **Vu** le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit la construction et la gestion de trois aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2005 portant principe de création et gestion de trois aires d'accueil des gens du voyage telles que définies au Schéma précité

. **Vu** sa délibération en date du 12 octobre 2007 portant, à l'unanimité, décision d'implanter sur la commune du Porge, en lieu et place de l'aire saisonnière de 30 places inscrite au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une aire de grand passage de 150 places et de solliciter la modification telle que précisée ci-dessus, du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage au Représentant de l'Etat dans le Département et au Président du Conseil Général de la Gironde

. **Vu** le courrier de Madame la Sous-Préfète de Lesparre demandant de réaliser des travaux de d'électrification pour l'aire de grand passage du Porge.

. **Vu** le devis proposé d'un montant de 43 693.66€ TTC soit 36 533.16 € HT

**Considérant** que la communauté de communes se doit d'effectuer ces travaux

*Après en avoir délibéré*

- **Adopte à l'unanimité** le projet de travaux d'électrification pour l'aire d'accueil de grand passage du Porge pour un montant de 43 693.66€ TTC soit 36 533.16 € HT
- **Décide** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR 2015
- **S'engage** à financer l'opération et à inscrire les crédits au BP Principal 2015

#### **Délibération n° 77-12-14**

### **BUDGET ORDURES MENAGERES – REDEVANCE SPECIALE - ACTUALISATION DU COUT AU LITRE AU 1ER JANVIER 2015**

*Le Conseil communautaire,*

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »

. **Vu** ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés

. **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs

. **Vu** sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la communauté de communes « Médullienne »

. **Vu** sa délibération en date du 6 novembre 2013 portant fixation du tarif de la redevance spéciale due au titre de l'exercice 2014 à 0.0496 € le litre.

**Considérant que**, chaque année, sur le constat des coûts réactualisés en application du marché général de collecte, transport et traitement des déchets ménagers notamment : société VEOLIA ENVIRONNEMENT pour

les marchés de collecte en porte à porte et de transport et ASTRIA pour le traitement, sur l'année écoulée, une réactualisation du coût au litre de la redevance spéciale est calculée,  
**Considérant que** pour 2015 le coût au litre restera le même que celui de 2014

*Après en avoir délibéré,*

- **Fixe à l'unanimité** le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2015 à 0.0496 € le litre, soit le même taux que 2014
- **Décide** que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. pour les exercices comptables à venir, restera fixé au montant de la T.E.O.M. figurant sur l'état « Taxes Foncières » de l'année N-2, soit pour 2015, l'état « Taxes foncières » 2013 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- **La présente décision** prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

#### **Délibération n° 78-12-14**

### **AVIS COMMUNAUTAIRE SUR LE SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE**

*Le Conseil communautaire,*

.Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui prévoit la définition d'une trame verte et bleue dans chaque région du territoire national afin d'identifier les continuités écologiques à préserver.

.Vu le Code de l'Environnement,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne »

**Considérant**, l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Aquitaine dont le projet a été arrêté conjointement par le Préfet et le Président de la Région Aquitaine le 18 avril 2014 et, la phase de concertation durant laquelle les EPCI et les structures porteuses de schémas de cohérence territoriale, notamment, sont consultés,

**Considérant**, la décision conjointe de l'Etat et de la Région d'Aquitaine de relancer la consultation officielle des structures associées compte-tenu du faible nombre d'avis reçu en période de renouvellement des assemblées locales suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique comporte plusieurs volets répartis de la manière suivante :

- Un diagnostic du territoire régional en matière de continuités écologiques et une présentation des enjeux en matière de préservation et de remise en bon état,
- Une présentation et description des continuités écologiques retenues dans la trame verte et bleue régionale,
- Un atlas cartographique,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation,
- Un résumé non technique.

L'objectif du SRCE d'identifier au niveau régional les continuités écologiques à préserver et surtout à retenir pour constituer les trames vertes et bleues régionales participera sans conteste à enrayer la perte de biodiversité et à la remise en état de milieux nécessaires aux continuités écologiques.

L'atlas cartographique comprend des distorsions, des divergences ou des données anciennes incomplètes.

La cartographie au 1/100 000<sup>e</sup> utilisée est inexploitable pour analyser les zonages pressentis et leur incidence sur les plans d'urbanismes locaux.

Des zones urbanisées déjà anciennes et des zones d'activités aménagées ou en cours d'aménagement n'ont soit pas été identifiées, soit ignorées par les objectifs ou les orientations stratégiques.

Les élus souhaitent leur prise en compte dans le SRCE, le respect des projets territoriaux et des réalités économiques locales.

La sanctuarisation de certains espaces va au-delà de manière substantielle de l'existant, particulièrement en ce qui concerne les emprises de milieux humides.

Monsieur le Président souligne l'inadéquation de la cartographie sur laquelle les bases de données s'appuient en ignorant la réalité de l'urbanisation actuelle et la non prise en compte des secteurs de projets de développement urbain et économique.

Enfin, les zonages en ce qui concerne les milieux humides et les réservoirs de biodiversité ne peuvent être acceptés en l'état car ils sont traités dans leur globalité avec les risques de neutralisation de territoires au mépris de l'existant ou d'activités spécifiques.

*Après en avoir délibéré,*

- Le Conseil Communautaire émet à l'unanimité un avis défavorable sur ce projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **1) PIGMA**

PIGMA est une Plateforme de l'Information Géographiques Mutualisée en Aquitaine créée par le GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques. Une délibération a été prise le 28 octobre 2010 par le Conseil communautaire, autorisant le Président à signer une convention de partenariat avec eux pour la mise à disposition (gratuite) de données numériques.

Cette convention permet :

- Un accès gratuit aux bases de données téléchargeables : en clair si nous avons un Système d'information géographique (SIG) ou un informaticien capable de traiter et d'intégrer les données, les bases de données sont accessibles. En l'occurrence nous avons la société SOGEFI pour accès aux données cadastrales.
- Une consultation de données via un viewer
- Un accès à des études et autres rapports mutualisés.
- En retour nous nous engageons à mutualiser nos données : ex le cadastre sur le territoire de la CDC, et des études que nous avons pu réaliser ou à venir (ex Etude Tiers Lieu, Diagnostic dans le cadre du CEJ). Ces études mises à disposition de partenaires publics qui ont aussi signés une convention

Ces usages ne sont pas facturés. En revanche, s'il devait y avoir un traitement statistique particulier de la part de leur service, la prestation serait payante.

Le Président informe les élus du Conseil qu'il signera cette convention.

- 2) **Syndicat de voirie** : principe de mutualisation, la Communauté de communes « Médullienne » ainsi que chaque commune devront délibérer. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CDG prend en charge les agents par un arrêté et majorera les salaires de base aux communes + 50% (pendant 2 ans). Toutes les communes vont payer selon la clé de répartition. Il y a tout intérêt à prendre rapidement les délibérations.

Il conviendra de savoir s'il est possible de repousser de 3 mois la décision de la majoration des 50 %.

Questions :

Les agents peuvent-ils refuser la mutation ? : Oui sur le principe. Mais ils sont censés trouver du travail et humainement, qu'ils en trouvent pas trop loin car ils peuvent être envoyés sur tout le département. Certains ont été convoqués, ils ont refusé. Ils ont le droit à 3 refus. Pour 3 d'entre eux il y a eu un refus.

Le Président demande au Conseil communautaire de prendre acte sur le principe de prendre 2 agents. Il reste 90 000 € en trésorerie du syndicat, il faut encore payer 2 ou 3 mois.

### **3) Point sur les commissions**

- a. **Mutualisation et finances** : Prochaine réunion : le 13 janvier 2015 à 18h, dans les locaux de la Communauté de communes « Médullienne ». Sera évoquée la situation du syndicat de voirie, mais aussi faire le point sur les ADS ; il est prévu le recrutement de 2 personnes, un cadre A ou B et un cadre C.

Monsieur ZANINETI indique que le SDEEG propose une offre de service en la matière. Cette offre surprenante ne peut pas être ignorée.

Monsieur CAMEDESCASSE, affirme que les gens craignent une centralisation éloignée alors que nous proposons d'offrir un service de proximité. Le coût facturé par le SDEEG sera de 150€ par permis. La Communauté de communes Pointe du Médoc va également créer son propre service ADS alors que le Président est aussi Président du SDEEG.

Monsieur CAMEDESCASSE, Président de la commission Mutualisation et Finances indique que pour la réalisation du schéma de mutualisation, il conviendra de se faire assister :

- Soit par un cabinet d'études
- Soit par un recrutement en CDD
- Soit par un étudiant

La présence d'un étudiant en stage Master II pourrait être une bonne solution. A creuser.

Groupement de commandes : en informatique, voirie, matériel forestier, panneaux de signalisation, BE.

- b. **Lecture Publique** : Madame PICAZO indique que la rencontre avec la DRAC a été décisive. Pour lancer la mise en réseau, le fait de ne pas faire appel à un professionnel nous conduira à l'échec. C'est pourquoi la décision a été prise, actée en bureau, de proposer l'embauche d'un collaborateur en 2015 et de demander une subvention pour cela au Conseil Général dans le cadre du plan de Lecture Publique Départementale.

Une nouvelle rencontre est prévue entre la Communauté de communes « Médullienne », la Communauté de communes Brannais et puis celle des Côteaux-Bordelais (E.LAVIE, vice-présidente), la date est attendue.

Fin de séance à 20h30.